



**COMPAGNIE NATIONALE
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE**

**BULLETIN N° 87
Juillet-Août 2017**



COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

Sommaire du bulletin n° 87 juillet-août 2017

- COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL
- LISTE DES PRÉSIDENTS DES SECTIONS AUTONOMES
- LE MOT DU PRÉSIDENT – Michel TUDEL, président national de la CNECJ
- Le 56° CONGRÈS NATIONAL – Le mot du rapporteur général par Michel ASSE
- Le 56° CONGRÈS NATIONAL – Le mot du commissaire général par Jacques CHARRIER
- L'article 1843-4, une mission à risque pour l'expert-comptable de justice ? Colloque du 2 février 2017 – Aix-en-Provence par Jean AVIER, expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- MANDATAIRE AD HOC OU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE – Deux notions proches mais bien distinctes par Me Bruno DENIS
- GESTION IMMOBILIÈRE, RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉ ET PROCÉDURES FAMILIALES – de la difficile appréhension du revenu ou du patrimoine par P.-F. LE ROUX – expert près la Cour d'appel de Rennes
- POIDS DES COTISATIONS SOCIALES - PROFESSION LIBÉRALE OU SALARIÉ ? par Bruno DUPONCHELLE, président honoraire CNECJ
- FORMATION 2017 par Pierre BONNET, expert près la Cour d'appel de Lyon
- LE SITE INTERNET par Jacques MARTIN, expert près la Cour d'appel de Bordeaux
- DÉCRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE par André GAILLARD, président Honoraire CNECJ et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE, expert près la Cour d'appel de Paris
- LA VIE DES SECTIONS

Bureau du conseil national de la CNECJ – 2017



Michel TUDEL

Président



Michel ASSE

Vice-président



Olivier PERONNET

Vice-président



**Patrick
LE TEUFF**

Secrétaire général



**Jean-Luc
MONCORGE**

Secrétaire adjoint



**Agnès
PINIOT**

Trésorier



**Pierre-François
LE ROUX**

Trésorier adjoint



**Pierre
BONNET**

Chargé de mission



**Jean-Marc
DAUPHIN**

Chargé de mission



**Jacques
MARTIN**

Chargé de mission



**Pierre-Alain
MILLOT**

Chargé de mission



**Fabrice
OLLIVIER-LAMARQUE**

Chargé de mission



André DANA

Président 1993-1995



André GAILLARD

Président 1996-1999



**Anne-Marie
LETHUILLIER-
FLORENTIN**

Présidente 2000-2001



**Rolande BERNE-
LAMONTAGNE**

Présidente 2002-2003



**Marc
ENGELHARD**

Président 2004-2005



Pierre LOEPER

Président 2006-2007

**Présidents
d'honneur
de la
Compagnie
nationale
des
experts-comptables
de justice**



Henri LAGARDE

Vice-président
2004-2007



**Bruno
DUPONCHELLE**

Président 2008-2009



Didier FAURY

Président 2010-2013



Didier CARDON

Président 2014-2016

CNECJ – SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES

Année 2017

Aix-en-Provence – Bastia	Jean AVIER 50, cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE <i>jean.avier@cabinetjeanavier.com</i>
Amiens – Douai – Reims	Pierre SAUPIQUE 16, place d’Austerlitz – 51800 SAINTE-MÉNEHOULD <i>a2b.saupique@wanadoo.fr</i>
Bordeaux – Pau	Jacques CHARRIER 11, rue Pierre Gilles de Gennes – 64146 LONS Cedex <i>jcharrier@jca-expert.fr</i>
Colmar	Bertrand BENEHSA 30, quai Brulig – 67200 STRASBOURG <i>fidec-strasbourg@wanadoo.fr</i>
Dijon – Besançon	Alain CHANDIOUX 21, rue Georges Derrien – BP 70279 71107 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex <i>alain.chandieux@arc-cecca.fr</i>
Lyon – Chambéry – Grenoble	Jean LEROUX 17, rue de la République – 69002 LYON <i>jleroux@abelia.fr</i>
Montpellier – Nîmes	Frédéric MANGIONE 5, impasse Vert Pré – 12510 OLEMPES <i>fredericmangione@orange.fr</i>
Nancy – Metz	Frantz MERCIER 2, rue de Metz – 57120 ROMBAS <i>fmercier@cecg.info</i>
Orléans – Poitiers	Pierre-Alain MILLOT 6, allée de l’Arche du pin – 37300 JOUÉ-lès-TOURS <i>pa.millot@epachac-conseil.com</i>
Paris – Versailles	Olivier PERRONET 14, rue de Bassano – 75116 PARIS <i>olivier.peronnet@finexsi.com</i>
Rennes – Angers	Jean-Loïc MOULLEC 7, allée Emile Lepage – 29556 QUIMPER Cedex 09 <i>jlmoullec@kpmg.fr</i>
Riom – Bourges – Limoges	Denis BAUBET 91, avenue de Royat – BP 34 – 63401 CHAMALIÈRES Cedex <i>denis.baubet@cabinet-baubet.com</i>
Rouen – Caen	Matthieu AMICE 52, Rampe Bouvreuil – 76000 ROUEN <i>m.amice@acteos.com</i>
Toulouse – Agen	Jean-Denis COUDENC 11, rue Jean Rodier – 31400 TOULOUSE <i>jd.coudenc@acteva-coudenc.com</i>

L'ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Michel TUDEL

Nous serons nombreux le 13 octobre à Biarritz à l'occasion du 56^e congrès de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice pour mettre en perspective notre réflexion sur la responsabilité des professionnels du chiffre.

Ce thème couvrira les domaines d'intervention des experts-comptables, des commissaires aux comptes mais aussi celui des experts-comptables de justice.

Pour y satisfaire, notre rapporteur général, M. Michel ASSE a réuni autour de lui de prestigieux sachants :

- Mme Christine GUEGUEN, Présidente du H3C ;
- M. Thierry RAMONATXO, Rapporteur général du H3C ;
- Messieurs les professeurs Philippe MERLE et Stéphane TORCK ;
- Maîtres Alain BENABENT, Patrick de FONTBRESSIN, Maxime DELHOMME et Christophe BAYLE ;
- Notre consœur Mme Agnès PINIOT et nos confrères, MM. Olivier PERONNET et Christian COLLETER.

Les intervenants, après nous avoir rappelé les éléments constitutifs de la responsabilité des professionnels du chiffre l'aborderont sous tous ses aspects, y compris en regard de la perte de chance, en précisant les mesures visant à la sécuriser, voire la limiter dans l'exercice de leurs missions.

Mme le Président Christine GUEGUEN et M. Thierry RAMONATXO évoqueront le partage de responsabilité lors de la surveillance de sinistres comptables.

Cette journée revêtira un caractère exceptionnel à ce titre, mais aussi du fait que sera présentée en tout début, la première brochure technique réalisée par la CNECJ relative aux bonnes pratiques en matière d'incidences du droit civil sur les évaluations après décès.

Il s'agira là du début d'un ensemble de parution, la suivante portera sur l'évaluation des préjudices économiques.

La Compagnie s'inscrit ainsi dans une démarche tout à fait novatrice consistant à publier des brochures techniques relatives à des bonnes pratiques à l'intention de ses membres ce qui, j'en suis convaincu, participera à sécuriser l'exercice de leurs missions et par-delà... leur responsabilité.

Toute l'équipe de la section Bordeaux-Pau sous la houlette de son Président M. Jacques CHARRIER, a œuvré de façon remarquable à l'organisation de ce 56^e congrès qu'elle en soit d'ores et déjà particulièrement félicitée et remerciée.

Enfin, le charme et l'attrait de cette belle ville de Biarritz au passé historique particulièrement riche ainsi que les atours de la côte basque ajoutent une excellente raison de tous nous y retrouver.

Notre ami et responsable national de la formation M. Pierre BONNET, nous rappelle les deux thèmes de formation organisées pour 2017 qui retiendront votre attention :

- En collaboration avec la CNCC : L'audit d'acquisition.

• Formation préparée et assurée par M. J.-F. VERGRACHT : Le préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel.

Nos relations avec la CNCC, le CSOEC sont toujours excellentes et je remercie vivement nos deux présidents, MM. Charles-René

TANDÉ et Jean BOUQUOT pour l'attention qu'ils portent à notre Compagnie.

Michel TUDEL

Président national de la CNECJ

56^e CONGRÈS NATIONAL DE LA CNECJ BIARRITZ 12, 13 ET 14 OCTOBRE 2017

L'expert-comptable de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre

Le mot du rapporteur général

La date de notre prochain congrès approche. Elle traitera de la responsabilité des professionnels du chiffre et du rôle de l'expert-comptable de justice.

J'ai déjà rappelé dans ces pages (bulletin 86) combien 2016 a été une année fertile en textes concernant les professionnels du chiffre. Citons :

– L'Ordonnance du 17 mars 2016 sur le commissariat aux comptes et son décret d'application du 26 juillet 1966 (transposition en droit français de la directive sur la réforme européenne de l'audit du 16 avril 2014).

– Le Référentiel normatif de l'Ordre des experts de 2012 a été mis à jour en 2016 et cette nouvelle version a été agréée par un arrêté du ministre de l'économie et du budget en date du 1^{er} septembre 2016.

– Le cadre légal de la négociation contractuelle a été profondément réformé par l'Ordonnance du 10 février 2016 relative au droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, sachant que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

– La réforme du droit des contrats, à peine terminée, un autre chantier, tout aussi impor-

tant, a été engagé concernant, cette fois, la réforme du droit de la responsabilité civile. Même si son examen n'est pas encore inscrit à l'ordre du jour du Parlement, cette réforme devrait normalement intervenir courant 2017.

Ces différents textes vont sans aucun doute modifier les modalités d'exercice, la traduction comptable d'un certain nombre d'opérations et l'étendue de la responsabilité civile des professionnels du chiffre.

Nous nous efforcerons, tout au long de cette journée, de faire un point sur l'expert de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre. Pour y parvenir, nous bénéficierons du concours d'intervenants de grande qualité dont le président Tudel rappelle les noms dans son éditorial.

Chacune des interventions se conclura par des échanges entre l'auditoire et les orateurs.

Je vous invite à venir nombreux à Biarritz les 12 et 13 octobre prochain.

Michel ASSE

*Expert-comptable de justice
Rapporteur général du 56^e Congrès*

Le mot du commissaire général

A l'occasion de son 56^e congrès, la Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice, aura le plaisir de vous accueillir les 12 et 13 octobre 2017 à Biarritz, ville impériale de la Côte Basque.

Est-il nécessaire de présenter Biarritz, son passé historique et cosmopolite, la typicité et le charme du Pays Basque ?

Les membres de la section régionale des Cours d'appel de Bordeaux et Pau auront à cœur de rendre votre séjour agréable et inoubliable.

Au-delà des deux journées de travail, le jeudi pour le Conseil National et le vendredi pour la journée d'étude et les tables rondes, un programme sera proposé pour vous faire découvrir quelques aspects de notre région.

Le jeudi vous pourrez ainsi découvrir les grandes heures de l'histoire de Biarritz et les aspects pittoresques de cette ville. Le soir, peut-être après une thalassothérapie, une soirée aux accents basques vous attendra.

Le vendredi, pendant que les congressistes se retrouveront au Casino Bellevue pour une

journée riche et studieuse, les accompagnants partiront à la découverte de la ville de San Sebastian, au Pays Basque espagnol, ville aux multiples facettes, ses ruelles animées, sa cathédrale et bien sûr la Concha.

Le vendredi soir, nous nous retrouveront tous pour le dîner de gala au Casino Bellevue, d'où vous pourrez admirer l'océan sur lequel se reflètent les lumières de Biarritz la nuit. Vous serez accueillis en chanson par un groupe de chanteurs basques qui accompagneront notre soirée.

Enfin pour ceux qui prolongeront leur séjour, le samedi matin vous aurez le choix entre un parcours sur le golf de la Nivelle ou une balade dans les rues de Saint Jean de Luz, Donibane Lohizune !

Un déjeuner nous réunira ensuite au golf pour clôturer notre congrès.

Rendez-vous donc les 12 et 13 octobre prochains à Biarritz !!

Jacques CHARRIER

*Expert-comptable de justice
Commissaire général du 56^e congrès*

L'ARTICLE 1843-4, UNE MISSION À RISQUE POUR L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE ?

Colloque du 2 février 2017 – Aix-en-Provence

Dans le cadre de son assemblée générale qui s'est tenue à Aix-en-Provence le 2 février 2017, sous la présidence de Jean AVIER, la Compagnie des Experts Comptables de Justice près les Cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Bastia a organisé son colloque annuel sur le thème « *L'article 1843-4, une mission à risque pour l'expert-comptable de justice ?* »

Présidé par Monsieur Dominique PONSOT Président de la 8^e chambre commerciale C de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, représentant la Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le colloque a réuni un public nombreux composé de magistrats des différentes juridictions, d'avocats, universitaires, experts comptables, commissaires aux comptes. Michel TUDEL, Président national de la Compagnie nationale des Experts comptables de justice (CNECJ) était présent ainsi que les représentants des institutions professionnelles : Lionel CANESI président de l'ordre régional des experts comptable, Manuel IBANEZ représentant le président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que Robert GIRAUD président de l'Union des Compagnies des experts de justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

En introduction, Constant VIANO rapporteur du colloque, a indiqué que l'article 1843-4 du Code civil appelé communément « l'évaluation à dire d'expert », a été profondément modifié par l'ordonnance 201-863 du 31 juillet 2014. C'est dans le cadre de cet article que les experts-comptables de justice sont désignés par le Président du Tribunal à la demande des parties. Madame Claire FAVRE alors Présidente de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, soulignait lors d'un congrès national de

la CNECJ qui se déroulait à REIMS en 2010, l'importance de ces missions au regard des enjeux économiques et financiers qu'elles comportent. Mais le dispositif de cet article n'est pas toujours bien maîtrisé par les praticiens du droit et du chiffre, mais aussi des magistrats qui désignent l'expert. L'expert se trouve placé dans l'obligation de ne pas accepter la mission lorsque celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du texte. Mission à risque ? Tel était donc l'enjeu du colloque auquel les brillants exposés des intervenants ont apporté des réponses aux experts-comptables de justice présents.



Introduction du thème par Monsieur Dominique PONSOT, Président la 8^e Chambre commerciale C de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Monsieur le Président Dominique PONSOT a ouvert le thème du colloque par une boutade « *En quelque sorte, l'article 1843-4 consiste à venir voir le juge, à lui dire donnez-nous les clés du tribunal, mais restez chez vous, ne vous mêlez pas de nos affaires* ». Abordant les grandes questions qui se posaient avant la réforme, notamment le champ d'application du texte, et la liberté laissée à l'expert dans l'accomplissement de sa mission,

il a indiqué que la jurisprudence n'a cessé de fluctuer et qu'il y avait nécessité de mettre de l'ordre. Mais le nouveau texte n'a appréhendé qu'une partie du sujet et réglé qu'une partie des difficultés seulement. Elle en a fait naître de nouvelles, comme par exemple son application dans le temps au regard de situations existantes, de statuts déjà rédigés. Abordant ensuite le rôle de l'expert, la loi dit que la décision de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours, mais la jurisprudence admet un recours possible en cas de dol, violence, mais aussi pour excès de pouvoir. L'expert fixe la valeur des actions de façon définitive et irrévocable, sans contrôle du juge, car c'est là toute la logique du texte qui est celle d'éviter que le processus ne s'enlise. La réforme ne remet pas en cause la notion d'erreur grossière qui peut entacher le rapport de l'expert. L'expert est libre de remplir sa mission mais la loi ne lui donne aucune ligne directrice, ne précise pas la méthodologie, et la question se pose du maintien de la règle apparue en jurisprudence consistant à dire que l'expert doit se placer le plus près possible de la date de cession des parts.

Intervention de Maître Benjamin BARTHE, Avocat, Docteur en droit privé, Avocat au barreau de Marseille

Maître BARTHE est revenu sur l'historique du texte. La réforme est la conséquence d'une évolution qui a été progressive et lente au début puis très rapide et compliquée sur la fin. Aux origines du dispositif, il faut remonter à l'ancien article 1866 du Code civil qui concernait le remboursement de la valeur des parts aux héritiers d'un associé décédé. Parmi les formes d'évaluation, il était prévu celle à dire d'expert. Parce que cette dernière méthode, faisant intervenir un tiers étaient perçue comme la plus respectueuse de l'équilibre entre les intérêts des parties. Le législateur a choisi, en 1966, d'en faire le mode légal de détermination lorsqu'il a adopté la loi 66-538 le 24 juillet, qui est précisément venu modifier l'article 1866. La finalité que semblait poursuivre le législateur

en 1966 était de protéger le créancier de la valeur des droits sociaux de l'associé d'une société de personne décédée, et plus largement le cédant, contre une clause statutaire fixant une valeur de rachat inférieure à la valeur réelle de leurs droits.

La loi du 4 janvier 1978 a repris ce processus d'évaluation qui est désormais intégré à l'article 1843-4 du Code civil. Il s'agit d'un texte d'ordre public. Sur l'appellation d'expert, Maître BARTHE souligne qu'il ne s'agit pas d'une expertise au sens du Code de procédure civile. Les règles applicables aux mesures d'instruction n'ont pas cours ici. L'expert article 1843-4 du Code civil est un tiers évaluateur. L'existence d'une contestation est formellement apparue. Le recours à l'expert ne se conçoit que si les parties ne sont pas d'accord sur le prix à verser. La formule de l'article 1843-4 de la loi de 1978 « *dans tous les cas ou sont prévus la cession ou le rachat* » deviendra, a souligné Maître BARTHE, le terreau d'une évolution potentiellement incontrôlable, que la pratique s'en servira pour cultiver un « monstre ». Un monstre issu du souhait d'encadrer la mission du tiers évaluateur. Vient ensuite la pratique de la rédaction d'actes dont on sait que le domaine des affaires s'accommode mal du défaut de maîtrise, du manque de sécurité juridique et de prévisibilité. Les années 2007/2014 seront celle de « l'hégémonie de l'article », par une conception large de la notion de contestation, et par la portée absolue donnée à la formule « *dans tous les cas où sont prévues la cession ou le rachat* ».

Un premier arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 4 décembre 2007 décide de casser l'arrêt d'une Cour ayant fait primer la méthode contractuelle d'évaluation sur la liberté donnée au tiers évaluateur. Par cet arrêt, c'est la sécurité et la prévisibilité qui en ont pris un coup.

Un 2^e arrêt similaire du 5 mai 2009 rendu par la même Chambre dit que « *seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits*

parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts ». La liberté totale de l'expert paraît définitivement consacrée, pouvant suivre, s'inspirer ou bien ignorer parfaitement toute prévision des parties sur la méthode d'évaluation.

Le législateur est enfin intervenu sous la pression de la doctrine se faisant l'écho de praticiens inquiets voire désespérés en amorçant une réforme par une loi du 2 janvier 2014 autorisant le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier l'article 1843-4 du Code civil pour assurer le respect, par l'expert des règles de valorisation des droits sociaux prévus par les parties.

Dans un arrêt du 11 mars 2014, la chambre commerciale de la Cour de cassation anticipant la réforme a jugé que « *les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par un associé* ». L'arrêt largement diffusé a fait l'effet d'une bombe et a été analysé par tous les auteurs comme constituant un revirement de jurisprudence.

Puis la réforme tant attendue arriva par une ordonnance du 31 juillet 2014. Mais les attentes étaient telles qu'il serait bien surprenant qu'elles aient toutes été satisfaites.

Intervention de Monsieur Bastien BRIGNON, Maître de conférences, Professeur de droit à l'université d'Aix-Marseille

Monsieur le Professeur BRIGNON a révélé qu'il y avait un projet de modifier trois mots dans le texte de 1978, soutenu par un collègue scientifique de professeurs de droit spécialisés en droit des sociétés, dont un professeur aixois. Mais malheureusement, sous la pression des lobbies, et différentes contraintes, le texte est devenu celui que l'on connaît, découpé en deux parties.

Il s'est ensuite attaché à disséquer le nouvel article 1843-4 sur trois points : le champ d'application, le régime juridique et l'entrée en vigueur.

Sur le champ d'application, il est double. Le premier est assez simple, c'est ce qu'on appelle les rachats et les cessions prévues par la loi qui renvoie au texte. Le Code civil en prévoit 5 ou 6 articles, dans le Code de commerce, deux ou trois fois plus. Mais il y a aussi des lois qui ne sont pas dans les Codes mais qui renvoient au texte. La loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles par exemple, ou la loi de 1990 sur les sociétés d'exercice libéral. Le Code de la santé publique fait aussi des renvois à des articles réglementaires. La question que pose le Professeur BRIGNON : Est-ce la loi au sens strict du terme, ou est-ce la loi dans un sens très large ? La doctrine dit-il considère que c'est la loi au sens très large et que lorsque c'est un décret qui renvoie, on peut considérer que c'est la loi et que donc le texte est applicable.

Le deuxième champ d'application concerne aussi les rachats et les cessions dépourvues de prix, c'est-à-dire ni déterminés, ni déterminables, où demeurent de nombreuses interrogations. En résumé, le premier cas de l'application de l'article 1843-4 c'est la norme légale au sens large qui renvoie à l'article 1843-4. Ne sont donc plus éligibles à l'intervention de l'expert les hypothèses où la loi vise la cession ou le rachat sans autre précision. Le deuxième cas, en cas de prévisions statutaires de la cession ou du rachat de droits sociaux, l'expert est voué à intervenir lorsque la valeur des droits n'est ni déterminée, ni déterminable.

Le deuxième point concernant le régime juridique de l'article 1843-4, les difficultés que soulèvent Monsieur BRIGNON résident dans la méthode de valorisation. Si les parties ont prévu une méthode, celle-ci doit être respectée par l'expert. C'est la loi des parties, la loi du contrat. Mais se pose la question lorsque la ou les méthodes ne sont pas bonnes ou difficilement applicables, voire

complètement obsolètes ou présentant un déséquilibre significatif. L'expert peut-il en tenir compte ? Les parties ne sont pas obligées de suivre l'expert, mais elles peuvent être d'accord pour modifier la méthode. Dans l'hypothèse où il n'y a pas de méthode ou de valorisation, le rôle de l'expert prend tout son sens. Monsieur BRIGON cite l'exemple des sociétés civiles professionnelles et des sociétés d'exercice libéral. Il évoque la problématique de la vocation aux bénéfices, qui vient s'ajouter à la valeur de rachat des titres.

Enfin sur le troisième point de l'entrée en vigueur du texte, Monsieur BRIGON.

Indique que comme loi ne dit rien, c'est l'article 1^{er} du Code civil qui s'applique c'est-à-dire que la loi entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Publiée le 2 août, elle entre en vigueur le 3 août 2014. Il rappelle que deux doctrines s'opposent : celle qui plaide la loi de la conclusion de contrat, et celle qui plaide la loi de l'exécution du contrat.

Monsieur BRIGNON termine son exposé sur un point non résolu dans le texte : celui de la question de la date d'évaluation des parts : à quelle date faut-il se placer. La jurisprudence précise qu'en l'absence de dispositions statutaires, c'est la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, c'est-à-dire pour les experts, à la date la plus rapprochée du dépôt du rapport.

Intervention de Maître Christine MOREL, Avocat en droit des affaires

Maître MOREL a précisé que son métier est celui de rédacteur d'acte et le but recherché



que ce soit dans les actes statutaires ou extra statutaires, est la sécurisation. L'objectif recherché est de ne pas venir devant le juge et d'essayer de trouver des solutions dans le cadre d'une conciliation. Il y a une obligation de conseil. Ce qui signifie d'être particulièrement rigoureux dans les cessions et dans les pactes d'associés, sur les méthodes de détermination du prix de vente. Elle prend comme exemple les cessions à un prix symbolique. Pour éviter la nullité, il faut qu'il y ait une contrepartie expressément définie dans l'acte. L'acheteur n'a pas la mesure du passif qui va être la contrepartie du litige. Dans ce cadre, un audit est à faire sur le montant du passif, et s'il y a contestation sur le prix, on puisse déterminer quelle est la contrepartie. Elle pose ensuite la question du choix entre les articles 1843-4 et 1592 du Code civil. Dans l'article 1592, c'est la possibilité de recourir à l'estimation du prix de vente par un tiers. Dans les pactes extra statutaires et en matière de cessions massives de droits sociaux, c'est l'article 1592 qui est appliqué, parce que les conséquences sont assez graves en cas d'indétermination du prix : c'est la nullité absolue. Maître MOREL indique cependant que les deux articles peuvent se combiner. L'article 1592 comporte le danger que le tiers refuse la mission et la vente ne peut avoir lieu. Le renvoi à l'article 1843-4 rend le prix déterminable, même s'il ne l'est pas encore et emporte la formation du contrat. Le tiers peut être nommément désigné dans les actes. Et en tout état de cause, il faut prévoir qu'à défaut d'accord, on recourt à la désignation du tiers par le juge à la demande de la partie la plus diligente. Maître MOREL a conclu que les avocats praticiens du droit, aux côtés de l'expert-comptable, évite d'aller en justice, et font appel à la conciliation dans un mode alternatif.

Prenant la parole, Monsieur le Président Dominique PONSOT apporte une précision sur la portée relative des clauses de conciliation. La Cour de cassation a dit sur le fondement de l'article 1843-4 que le fait pour un juge qui désigne un expert de ne pas tenir compte d'une clause de conciliation

ne constitue pas un excès de pouvoir. C'est donc, une bonne chose qu'elles existent mais il faut être conscient que leur portée est relative en cas de litige.

Madame Elisabeth NABET, Expert-comptable de justice près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Madame NABET a traité de la mission de l'expert tiers évaluateur, de son acceptation, du contenu la mission et des difficultés rencontrées.

Sur la désignation, elle rappelle que l'expert n'est pas un expert judiciaire au sens du Code de procédure civile. Seule la désignation est judiciaire. L'article 1843-4 précise que la désignation, en cas de contestation, doit intervenir par le Président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert peut être choisi par le juge parmi les experts inscrits sur la liste établie par la Cour d'appel dans la rubrique D02 « évaluation d'entreprises et de droits sociaux », ou en dehors de cette liste. La seule mission qui peut être donnée à l'expert est celle d'évaluer le montant des droits sociaux. Le juge ne peut pas étendre la mission de l'expert à une autre mission, même si les parties lui demandent. Le juge ne peut pas imposer une date ou une méthode d'évaluation. Il ne peut pas faire consigner de provision pour honoraires ni taxer ces derniers, car la mission n'est pas une mesure d'instruction au sens des articles 232 et suivants du Code de procédure civile.

Et pourtant a insisté Madame NABET, la problématique actuelle, c'est qu'il arrive que l'ordonnance qui désigne l'expert le soit comme s'il s'agissait d'une mesure d'instruction avec consignation des honoraires, délai fixé, rapport à déposer au tribunal et

le déroulement de l'expertise est soumis au contrôle du juge.

Citant des exemples précis de missions reçues, elle a mis en garde les confrères experts comptables de justice, en leur conseillant d'être très prudents lorsqu'ils acceptent une mission et se poser la question de son acceptation dans le cas où elle ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 1843-4.

Le conseil qu'elle a donné est de prendre attache immédiatement auprès des avocats pour expliquer la situation, et qu'en l'état de la rédaction de l'ordonnance, il ne peut accepter la mission. S'adresser directement au magistrat délégué aux expertises n'est pas une solution car celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir pour modifier l'ordonnance.

Elle a ensuite abordé la mission du tiers évaluateur, qui doit être indépendant et impartial. Il convient d'établir une lettre de mission qui fixe les modalités et les conditions de réalisation de la mission. Il est important d'obtenir la signature de toutes les parties, et le versement de la provision qui sera effectué entre les mains de l'expert. Madame NABET a mis en garde les confrères de ne pas débiter la mission en l'absence de la signature de l'une des parties, et le versement des honoraires, généralement réparties de moitié entre les parties.

Elle a ensuite insisté sur le respect du contradictoire, évoqué le choix des méthodes d'évaluation, la nécessité de présenter aux parties un pré-rapport pour obtenir leurs dernières observations avant de leur adresser le rapport définitif.

Jean AVIER

Expert judiciaire

*près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
Président de la Section CNECJ Aix Bastia*

MANDATAIRE AD HOC OU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Deux notions proches mais bien distinctes

Deux techniciens sont souvent désignés par les magistrats des tribunaux et cours, sans qu'il s'agisse des experts techniciens dont la mission est strictement encadrée par les Codes de procédure (CPC, CPN, CPA), ce qui parfois peuvent amener à quelques difficultés.

Ce sont les notions de « mandataire ad hoc » et « administrateur judiciaire provisoire ».

Malheureusement, parfois par erreur de langage, mais aussi parfois par ignorance, il est indistinctement recouru à ces deux terminologies pour solliciter la désignation d'un homme de l'art qui va naturellement devoir se conformer à la stricte mission qui lui est confiée par la décision de justice le nommant.

Or, chaque fonction correspond à une mission bien précise, avec des conséquences qui s'attachent notamment au règlement des frais et honoraires en résultant.

Le présent article n'a pas pour vocation à évoquer la fonction de « mandataire ad hoc » telle qu'elle est expressément prévue par les textes du Code de Commerce et notamment les articles L. 611-1 et suivants.

Il convient de rappeler, aux termes de l'article L. 611-3, le Président du Tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission.

Cette nomination d'un mandataire ad hoc est expressément prévue dans le titre premier du Code de commerce intitulé « de la prévention des entreprises » et le chapitre 1^{er} intitulé « de la prévention des difficultés des entre-

prises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation ».

La présente réflexion porte sur la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un administrateur judiciaire provisoire dont la désignation est sollicitée souvent en raison de difficultés, non pas économiques mais plutôt juridiques ou relationnelles, au sein d'une société.

1 - L'administrateur provisoire est en fait un mandataire désigné par voie de justice dans le contexte de difficultés rencontrées au sein d'une société qui ont pour conséquence d'empêcher le fonctionnement normal de celle-ci.

La mission de l'administrateur provisoire est d'assurer en conséquence la gestion de la société durant le conflit.

Elle a également souvent pour but de trouver les solutions propres à mettre un terme au conflit.

Récemment, une ordonnance de référé d'un Président de Tribunal de Grande Instance a désigné un expert près une Cour d'appel, agent immobilier de son état, en qualité d'administrateur judiciaire provisoire, à l'effet d'administrer provisoirement une société civile immobilière en raison d'un conflit existant entre les associés.

Une telle décision pose deux difficultés.

Aux termes de l'article L. 811-2 alinéa 1^{er} du Code de commerce, « nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions d'administrateur, sous réserve des dis-

positions particulières à certaines matières, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet ».

Ainsi, il apparaît clairement que l'administrateur provisoire, lorsque sa nomination est requise, doit être choisi par le magistrat parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale, toujours sous réserve de certaines dispositions particulières comme celles relatives aux mineurs ou aux majeurs protégés.

L'alinéa 2 de ce même article rappelle « qu'à titre exceptionnel, le Tribunal peut par décision spécialement motivée et après avis du Procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies au 1°) et 4°) de l'article L. 811-5, la décision devant alors être spécialement motivée au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière ».

L'article L. 811-5 du Code de commerce concerne les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste.

Ainsi, voit-on d'ores et déjà que la fonction d'administrateur provisoire est réservée, normalement, aux professionnels de l'administration judiciaire.

Cette nomination d'un administrateur provisoire doit intervenir lorsque la gestion d'une société se trouve entravée, soit du fait des organes d'administration et de direction, soit du fait des associés, voire des deux.

Mais, pour autant, la nomination d'un administrateur provisoire ne doit pas être automatique.

En effet, l'une des conditions essentielles est que l'entrave soit de nature telle qu'elle empêche réellement le fonctionnement régu-

lier de la société et compromette les intérêts sociaux.

A termes, la possibilité de redressement ou de « retour à la normale » dans le fonctionnement de la société, doit être possible, faute de quoi on se trouverait dans le contexte d'une mésentente entre associés justifiant la dissolution judiciaire pour disparition de l'affectio societatis.

La Cour de cassation a rappelé que la nomination d'un administrateur provisoire constitue une mesure exceptionnelle destinée à remédier à une situation de crise aigüe rendant impossible le fonctionnement normal de la société et menaçant celle-ci d'un péril imminent.

Il s'agit d'une jurisprudence constante.

Cassation 3^e Civile 21 novembre 2000, RJDA 3/2001 n° 321 ; Cassation Sociale 23 octobre 2012, numéro 11-24.609, RJDA 1/13 n° 36.

En dehors du contexte d'entrave empêchant réellement le fonctionnement régulier de la société, il est parfois arrivé que des nominations d'administrateur provisoire interviennent à la demande d'associés minoritaires mettant en cause la politique suivie par les majoritaires.

Cependant, les décisions sont d'une part exceptionnelles et motivées par des faits précis pouvant laisser craindre une paralysie de la société ou s'il risque d'y avoir un préjudice irrémédiable à l'intérêt social.

Cassation Commerciale 17 janvier 1989, n° 87-10.966, bull. civ. IV n° 28 ; Cassation Commerciale 17 octobre 1989, n° 87-19.369, bull. civ. IV n° 250.

En tout état de cause, et bien que cela ne soit pas systématiquement le cas, il semble souhaitable, comme le font certains juges, de confier au mandataire désigné une mission de rechercher une solution au conflit qui subsiste entre les associés pour ne pas conduire à une péren-

nisation de la gestion provisoire de l'entreprise à travers l'intervention de l'administrateur.

Cassation Commerciale 19/04/2005 n° 643, RJDA 10/05 n° 1109.

Il appartiendra à la décision nommant l'administrateur provisoire de fixer ses pouvoirs, ceux-ci dépendant de la nature et de l'étendue de la mission qui lui est confiée.

Cassation Commerciale 23 mars 1971, bull. civ. IV n° 90.

Lorsque l'administrateur se voit chargé d'un mandat général de gestion de la société, le dirigeant en place se trouve alors dessaisi de ses pouvoirs et il n'a plus justement de pouvoir de représenter la société.

Cassation Sociale 22 juin 2011, n° 09-70.517, RJDA 11/11 n° 918.

Lorsqu'il achève sa mission, l'administrateur a le droit à sa rémunération.

Celle-ci est alors fixée par le juge conformément aux dispositions de l'article R. 814-27 et elle incombe normalement à la société.

Toutefois, elle peut être mise à la charge de l'associé responsable de la nomination de l'administrateur.

Cassation Commerciale 12 janvier 1970, n° 67-11.816, bull. civ. IV n° 11.

La durée des fonctions de l'administrateur provisoire dépend de la décision.

Soit il a une mission limitée dans le temps et elles prennent fin à l'arrivée du terme, sauf prorogation à sa demande ou la demande des personnes concernées, ou alors elle est sans limitation de durée et la mission prendra fin le jour où les circonstances exceptionnelles qui ont justifié sa nomination ont cessé.

Ainsi, comme on peut le voir, l'administrateur provisoire administre et gère la société

souvent en lieu et place des organes sociaux et sa situation est bien encadrée par les dispositions du Code de commerce.

2 - Mais, il existe un autre intervenant dans les entreprises souvent désigné à tort avec une mission générale.

Il s'agit du mandataire ad hoc.

Le mandataire ad hoc a une mission précise qui doit être bien délimitée.

Il doit réaliser une opération ponctuelle telle la représentation d'actionnaires à une assemblée, le contrôle de la gestion ou encore la convocation d'une assemblée générale.

Tel peut être le cas lorsque le dirigeant est décédé et qu'un associé sollicite la nomination d'un mandataire ad hoc à l'effet de voir convoquer une assemblée générale qui aura pour mission de procéder à la désignation du nouveau dirigeant de l'entreprise.

A la différence de l'administrateur provisoire, le juge peut désigner un mandataire ad hoc même s'il n'existe pas de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société, à condition de ne pas lui confier le mandat d'accomplir un acte de gestion au nom de la société.

Cassation 1^{re} civ. 17/10/12, n° 11-23.153, RJDA 2/13 n° 123.

On voit ainsi qu'il y a une frontière bien précise entre la mission d'un administrateur provisoire et celle d'un mandataire ad hoc.

A chaque terminologie une fonction et à chaque fonction une mission.

Reste un point important, celui de la rémunération du mandataire ad hoc.

Il n'existe pas de texte particulier.

En ce qui concerne le mandataire ad hoc intervenant dans le cadre de la difficulté des

entreprises, il y a un texte prévoyant une négociation de ses honoraires, laquelle est arrêtée par le Président du Tribunal.

Mais, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas de précision particulière à la différence de celle qui découle des articles 232 et suivants du Code de procédure civile lorsque le juge décide de désigner un consultant, un technicien ou un expert.

En ce cas, il y a effectivement dépôt de la note d'honoraires qui fait l'objet d'une taxation par le juge en charge de cette vérification et notification avec exercice des voies de recours possibles de la part du débiteur.

Mais, pour un mandataire ad hoc, la procédure doit-elle être la même ?

Le juge doit-il spécifier la rémunération lors de la désignation ?

Il nous semble à la lumière des textes actuels qu'en définitive il appartient au mandataire une fois désigné et au regard de la mission qui est la sienne de discuter et négocier avec l'auteur de sa désignation les conditions financières d'intervention.

Ce n'est qu'en cas de différend que le mandataire ad hoc pourrait revenir devant le juge l'ayant désigné pour faire arbitrer ce point qui est toujours important !

Me Bruno DENIS

*Avocat, Ancien bâtonnier.
Spécialiste en droit commercial
SAINT NAZAIRE / NANTES*

GESTION IMMOBILIÈRE, RÉGIME DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET PROCÉDURES FAMILIALES

De la difficile appréhension du revenu ou du patrimoine

En notre qualité d'Expert-judiciaire, nous sommes régulièrement commis pour assister les magistrats dans des procédures relevant du droit de la famille (divorces ou successions).

Il s'agit alors d'appréhender le niveau exact des revenus et/ou du patrimoine des parties en cause.

Nombre de procédures nécessitent, pour le magistrat en charge de la décision, quelques connaissances de base sur le fonctionnement des structures juridiques constituées pour structurer et optimiser la gestion du patrimoine.

La présente note s'efforce de synthétiser une matière évoluant année après année, au gré des modifications légales ou réglementaires,

voire jurisprudentielles, en matière fiscale ou sociale.

Le lecteur doit cependant être conscient :

- qu'il s'agit d'un *résumé* de la combinaison de règles très complexes, intégrant plusieurs secteurs du droit (droit civil, des sociétés ou fiscal notamment) ;
- que la rapidité d'évolution du droit (fiscal surtout) peut rendre rapidement obsolète des montages défiscalisants ;
- qu'une consultation technique ou une expertise judiciaire sera souvent nécessaire.

1 - Brèves considérations juridiques sur les sociétés patrimoniales immobilières

La constitution d'un patrimoine immobilier de placement peut se réaliser selon divers

moyens, compte tenu des supports juridiques disponibles :

1. L'acquéreur peut acquérir en propre, en son nom, des biens immeubles qui entrent alors dans son patrimoine. Les droits du conjoint dépendent du régime matrimonial des deux époux et de la participation éventuelle dudit conjoint (indivision ou récompenses).

2. Les règles fiscales viendront compléter cette approche en permettant la distinction entre patrimoine « privé » ou patrimoine « professionnel » du propriétaire dès lors que le bien immeuble est affecté à l'activité professionnelle de l'acquéreur. Cet arbitrage revient à l'acquéreur selon qu'il choisit ou non d'inscrire le bien à l'actif du bilan. Cet arbitrage fiscal ne change rien au statut civil du bien (propre ou indivis) sauf disposition spécifique du régime matrimonial.

3. Les biens immeubles peuvent aussi être acquis via des sociétés à forme civile ou commerciale. Les sociétés civiles immobilières ou les structures commerciales classiques, à responsabilité limitée ou par actions, sont ainsi régulièrement utilisées. L'acquéreur détient alors des biens meubles (valeurs mobilières). L'éventuel endettement lors de l'acquisition de l'immeuble est le plus souvent transféré à la charge de la société.

4. Les sociétés civiles immobilières relèvent, de droit, du régime dit de la « translucidité fiscale ». Les profits qu'elles dégagent sont taxés à l'impôt entre les mains des associés. Elles peuvent toutefois opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (option définitive).

5. Les sociétés commerciales (SA, SAS, SARL, etc.) peuvent acquérir directement des biens immeubles mais aussi acquérir des titres ou parts de sociétés elles-mêmes détentrices d'immeubles. Elles sont, dans ce second cas, qualifiées de sociétés mères ou sociétés Holdings. Elles relèvent de plein droit, sur le plan fiscal, du régime de l'impôt sur les sociétés (IS). Les revenus des immeubles qu'elles détiennent sont imposés au nom de la

société, après déduction d'un amortissement comptable du bien immeuble. La société Holding peut aussi être constituée sous forme de société civile mais dans la plupart des cas, elle optera, sur le plan fiscal, au régime de l'IS, comme les sociétés commerciales.

6. Les revenus des immeubles de placements, inscrits directement dans le patrimoine privé des personnes physiques, sont imposés selon le régime des revenus fonciers.

a) Ce régime est actuellement très défavorable dans la mesure où il ne permet la déduction d'aucun amortissement comptable ou fiscal (sauf régime dérogatoire temporaire de l'immobilier locatif d'habitation).

b) Il est taxé, sans abattement, au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales (actuellement au taux de 15,5 % mais devrait être porté à 17 % en 2018).

c) Le seul intérêt de ce régime est qu'il permet de relever du régime des plus-values privées lors de la cession du bien immeuble, soit une exonération totale de la plus-value après 22 ans de détention et une exonération totale des contributions sociales après 30 ans de détention.

d) Ce régime s'applique également aux revenus issus des immeubles détenus par les sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté à l'impôt sur les sociétés et dont les parts sociales figurent au patrimoine privé des personnes physiques imposables à l'impôt en France.

e) Il existe enfin un régime spécifique visant les revenus meublés.

7. Les sociétés civiles immobilières détenues par des holdings relevant du régime fiscal de l'IS peuvent se trouver dans deux situations distinctes :

a) Les revenus de ces sociétés filiales, n'ayant pas elles-mêmes opté à l'impôt sur les sociétés, sont déterminés selon le mode des bénéficiaires industriels et commerciaux (c'est-à-dire après amortissement comptable et fiscal du bien immeuble). La quote-part de revenu net imposable de la filiale (fonction du pourcentage de

- participation détenu) est alors ajoutée aux profits imposables de la société holding.
- b) Si ces filiales immobilières ont opté à l'IS, ces revenus immobiliers sont taxés chez la filiale qui s'acquitte directement de l'impôt. Dans ce cas, les distributions éventuelles du résultat résiduel, de la filiale vers la société mère sont taxées selon le régime des sociétés mères soit une taxation réduite au taux effectif de 1,65%.
8. Le régime de l'impôt sur les sociétés, (appliqué soit aux biens immeubles détenus directement soit aux immeubles détenus par leurs filiales dites translucides) présente avantages et inconvénients :
- a) La détermination du bénéfice imposable lié à la location d'immeubles prend en compte, de façon impérative, l'amortissement comptable du bâtiment sur les durées d'usage, soit environ 20 à 25 années en moyenne. Il en résulte une minoration de la valeur comptable nette, amplifiant le plus souvent la réelle dépréciation financière du bâtiment.
- b) Le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) est plafonné à 15 % pour les premiers 38 120 € de bénéfice puis fixé à 33,33 % au-delà de ce seuil. Aucune contribution sociale n'est exigible.
- c) Lors de la cession de l'immeuble, l'impôt de plus-value est calculé sur la différence entre prix de vente et valeur comptable nette. Cette valeur comptable nette est égale à la valeur d'acquisition, minorée des amortissements déduits des bénéfices imposables. A l'inverse du régime des plus-values privées (exposé au paragraphe 5 ci-dessus), la base d'imposition de la plus-value, au régime de l'IS, croît avec le temps.
- d) Les éventuelles distributions de dividendes au profit des associés personnes physiques, résidents français, par les structures soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, sont à nouveau taxées au barème progressif de l'impôt sur le revenu (avec toutefois un abattement de 40 %) et aux contributions sociales au taux de 15,5 % (sans abattement).
- e) Les dividendes versés aux sociétés holdings par leurs filiales soumises au régime fiscal de l'IS sont taxés au régime des sociétés mères, soit un taux effectif de 1,65 %. Les dividendes versés par les filiales « transparentes » ne sont pas imposés.
9. La constitution d'un patrimoine immobilier, utilisant le recours à l'emprunt (au-delà de 60 % du coût d'acquisition), nécessite, de facto, le choix de structures patrimoniales soumises à l'impôt sur les sociétés. A défaut, le régime des revenus fonciers peut devenir « confiscatoire », dans la mesure où le cumul de la charge de l'emprunt et la charge de l'impôt excèdent très souvent le montant du revenu net disponible. C'est la raison majeure du fréquent recours à ce choix fiscal d'imposition. La baisse annoncée du taux de l'IS en 2018 ne fera qu'accentuer ce phénomène.
10. Se sont également développés, depuis plusieurs années, des montages patrimoniaux et fiscaux utilisant le démembrement des actifs.
- a) Dans ces opérations, la structure soumise à l'impôt sur les sociétés acquiert pour une durée déterminée (usuellement de 12 à 18 ans) l'usufruit du bien, et une (ou plusieurs) personne physique (souvent associé de la structure IS) acquiert la nue-propriété.
- b) A l'issue de cette période d'usufruit à la durée contractuellement définie, le nu-propiétaire retrouve la pleine propriété du bien (et les revenus qui vont avec).
- c) Les revenus de l'usufruitier (la société IS) sont déterminés et imposés après amortissement comptable de l'usufruit acquis.
- d) Le nu-propiétaire n'affiche aucun revenu patrimonial et ne supporte aucune taxation avant le terme de l'usufruit contractuel. Pour autant, en l'état actuel des textes fiscaux, il pourra bénéficier du régime des plus-values privées lors de la cession du bien immeuble (cf. § 5) quand bien même celui-ci aura été exploité dans un cadre impôt sur les sociétés avec amortissement.

e) Ce mode d'investissement est un puissant levier d'épargne car combine le régime favorable de l'amortissement comptable du régime IS et celui favorable de l'exonération progressive des plus-values priées.

2 - Optimisation du patrimoine et juge aux affaires familiales

1. Nombre de conflits du droit de la famille, relevant de la compétence du juge aux affaires familiales ont besoin d'appréhender les revenus et le patrimoine des justiciables afin de fonder des décisions d'équité face aux demandes des parties.

Citons notamment les fixations d'indemnités, de prestations ou de pensions concernant les procédures de divorce ou de succession.

2. L'approche usuelle du magistrat est de se référer aux déclarations fiscales et aux rôles d'imposition de chaque partie, présumés embrasser la totalité des ressources.

Cette démarche est adaptée lorsqu'il s'agit de revenus du travail, dans un cadre salarié, ou de pensions de retraite, voire de revenus mobiliers sur les placements bancaires directs. Nous savons tous que cette approche est déjà plus délicate pour les revenus du travail non salarié.

3. Les observations du chapitre 1 illustrent bien qu'une gestion optimisée du patrimoine professionnel (toutes activités confondues) ou immobilier, avec interposition de sociétés relevant du régime de l'impôt sur les sociétés (IS) ne permettra pas, sur la seule base du rôle d'impôt sur le revenu, d'appréhender la totalité du revenu et de l'épargne du justiciable concerné.

Certes, il s'agit alors de revenus non disponibles entre les mains de la personne physique qui n'en a pas l'usage aux fins de consommation privée de toute nature. Cependant, ce mode d'organisation patrimoniale constitue un puissant levier d'épargne,

générateur de revenus futurs, qui mérite d'être pris en compte dans les décisions du magistrat.

4. En outre, lors des procédures de divorce, la tentation est forte pour l'associé majoritaire de structures IS, qu'elles soient professionnelles ou immobilières, de limiter, voire de faire disparaître les revenus issus de ces structures (rémunérations ou dividendes) pendant la procédure, pour réduire artificiellement le niveau de ses revenus taxables à l'impôt sur le revenu et de les reprendre au niveau habituel après clôture de la procédure. L'examen attentif des modes de rémunération ou de distributions antérieures à l'ouverture de la procédure est alors approprié, ce d'autant plus si la trésorerie et les réserves de l'entité IS concernée croissent régulièrement pendant toute la procédure !

5. Les détenteurs de parts ou actions de sociétés soumises au régime de l'IS peuvent aussi être titulaires de compte courant d'associés au sein des structures qu'ils contrôlent.

Ces comptes courants ont pu naître de multiples façons. Citons :

- Apports en numéraire, en complément des apports au capital social de la société.
- Répartitions de résultat décidée en AG mais non versées par la trésorerie de la société qui distribue.
- Cession d'actifs consenties par l'associé à la société sans que le prix soit versé immédiatement.

Il s'agit de quasi comptes d'épargne, comparables aux comptes bancaires, mais leur disponibilité est souvent contrainte par les disponibilités de trésorerie de la société à laquelle les avances ont été consenties.

L'existence de comptes courants d'associés, liquides et exigibles, dans une structure soumise à l'impôt sur les sociétés, qui dispose de trésorerie, permet cependant de remplacer un revenu imposable (rémunération de dirigeants ou distribution de dividendes) par un prélèvement sur ce compte courant, lequel

prélèvement n'apparaît pas sur les rôles d'imposition car il s'agit d'un remboursement d'un capital, non imposable.

Ces comptes courants peuvent naître de la cession par une personne physique à la société qu'il contrôle, d'immeubles ou de participations dans d'autres sociétés, générant chez le cédant une imposition à la plus-value (souvent réduite grâce aux abattements liés à la durée de détention), mais faisant naître à son profit un compte courant d'associé ; ce compte pourra permettre des prélèvements non soumis à l'impôt et aux contributions sociales, au rythme des ressources procurées par les biens transmis à la société.

L'optimisation fiscale est évidente (et rarement contestable en droit fiscal) mais peut également se révéler fort opportune lors des procédures de divorce pour minorer le revenu apparent de la partie concernée.

Là encore l'examen du fonctionnement de l'entité IS avant et pendant la procédure, avec examen attentif de ses comptes annuels permettra d'apprécier de façon plus maîtrisée les réelles ressources de la partie concernée.

Il appartient à l'expert saisi d'observer ces mécanismes et d'en faire rapport au magistrat à qui reviendra la requalification éventuelle de ces ressources.

6. La fixation des prestations compensatoires mérite de prendre en compte ces potentialités. Notre compagnie, lors de son congrès de 2007, avait adopté la méthode de monsieur Martin Saint Léon, alors conseiller à la Cour d'appel de Chambéry. Cette méthode se fonde exclusivement sur les revenus perçus. Elle reste adaptée pour les situations simples, sans les complexités d'organisation décrites ci-dessus.

Ont depuis été publiés (éditions DALLOZ), les travaux de maître DEPONDT et de maître DAVID, l'un et l'autre notaires, lesquels intègrent dans leurs démarches les revenus réels *ou potentiel* du patrimoine afin de prendre en compte cette non liquidité, parfois provisoire, dudit patrimoine. Il s'agit de réponses pertinentes et adaptées aux complexités décrites.

Si l'appréhension de ces revenus futurs ou potentiels et leur intégration dans les indemnités demeurent de la stricte compétence du juge, il nous appartient, lorsque nous sommes saisis, d'éclairer les débats sur ces organisations patrimoniales.



Pierre-François LE ROUX
*Expert judiciaire
près la Cour d'appel de Rennes
Membre du bureau national
CNECJ*

POIDS DES COTISATIONS SOCIALES PROFESSION LIBÉRALE OU SALARIÉ ?

Résumé : En cette période, alors qu'il est question de supprimer le régime social des indépendants (RSI), une comparaison entre les cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale (celui des salariés) et celles du RSI, apparaît judicieuse. Les cotisations sociales et fiscales du régime général de la sécurité sociale sont de l'ordre de 22 % plus élevées que celles du régime social des indépendants (RSI).

LES COMPOSANTES DU COÛT DE L'EXPERTISE

Le coût de l'expertise, c'est-à-dire l'ensemble des charges qui entrent dans le prix de l'heure facturé par l'expert peut être réparti en :

- coûts de fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- charges sociales et fiscales de l'expert ;
- coûts de structure ;
- amortissement des équipements ;
- coûts financiers.

Ces coûts sont variables selon la spécialité de l'expert et aussi en fonction de ses méthodes de travail.

Ont été regroupés sous le chapitre des **coûts de fonctionnement**, diverses charges administratives : la prime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle, les cotisations des compagnies d'experts, les frais de documentation, de formation, de déplacement, le prix des fournitures administratives, des affranchissements, du téléphone, etc.

Pour les frais de déplacement, d'affranchissement, de photocopies, il n'y a lieu de reprendre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les **frais de personnel** comprennent les salaires du secrétariat, et, le cas échéant, des assistants, augmentés des charges sociales et fiscales s'y rapportant. Il n'y a lieu de reprendre ici que les coûts qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une facturation au titre des remboursements de frais.

Les charges sociales et fiscales.

Les **coûts de structure** se rapportent aux locaux, savoir, le loyer, la prime d'assurance multirisque, les frais d'entretien, de chauffage et d'électricité.

Les **équipements** sont pris en charge par le biais de leur amortissement. Il est donc indis-

pensable de faire la liste des matériels et du mobilier nécessaires à l'activité de l'expert, ces moyens étant sensiblement différents d'une spécialité à l'autre.

À ces coûts, il faut ajouter les **coûts financiers** :

- financement du fonds de roulement : les charges financières doivent être calculées au taux des découverts bancaires sur une durée moyenne d'au moins 1 an ½ d'en-cours d'expertise et d'encaissement des honoraires ;
- financement des investissements : de même, le financement des investissements doit être calculé au taux des intérêts des emprunts bancaires.

La sommation de l'ensemble des coûts détaillés ci-dessus doit être **rapportée à 1 heure facturée par l'expert**, c'est-à-dire, en les divisant par le nombre d'heures qu'il porte pendant une année complète sur les mémoires de taxe de ses honoraires.

Le nombre d'heures retenu doit exclure les temps non facturables correspondant aux périodes de congé, aux temps consacrés à l'administration du cabinet, à la formation, à la documentation, aux relations avec les juridictions et les compagnies d'experts, etc.

Chaque expert doit pouvoir recenser dans son activité ces temps non facturables.

En divisant l'ensemble des frais généraux d'une année par le nombre d'heures facturées, on obtient le **coût de l'heure facturée**.

Au coût de l'heure facturée il faut ajouter la rémunération de l'expert pour obtenir le prix de l'heure.

La **rémunération de l'expert** doit tenir compte de divers paramètres :

- la technicité du cas à résoudre,
- la qualité et les titres professionnels de l'expert,
- la notoriété de l'expert,
- la responsabilité morale et matérielle encourue.

L'objectif est que les honoraires soient équitables et constituent la **juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.**

L'HYPOTHÈSE RETENUE

Toutes choses égales par ailleurs, il convient de comparer les cotisations dues sur la rémunération d'un expert exerçant en profession libérale avec celles calculées sur un salaire brut de même montant qui lui serait versé dans une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Dans les calculs présentés ci-après, il a été considéré que l'expert consacre 40 % de son activité à l'expertise de justice et 60 % à sa profession principale.

Pour un professionnel libéral, les charges sociales et fiscales se distinguent en cotisations d'allocations familiales, CSG et CRDS recouvrées par les URSSAF, cotisations d'assurance-maladie, cotisations de retraite et de prévoyance, mutuelle complémentaire

loi Madelin, contribution économique territoriale.

Pour un professionnel salarié, on distingue d'une part, les cotisations patronales, et d'autre part, les cotisations salariales retenues sur les salaires.

Dans notre hypothèse, la rémunération de l'expert a été retenue à raison de 60 € par heure soit, pour 576 heures facturées (40 % de l'activité), une rémunération de 34 560 €

Il ressort des calculs que les cotisations sociales et fiscales d'un professionnel libéral représentent quelque 51,12 % de la rémunération de l'expert (bénéfice net de charges).

Le cumul des cotisations patronales et des cotisations salariales d'un professionnel salarié représente 62,25 % de la rémunération brute.

Il s'ensuit que les cotisations sociales et fiscales du régime général de la sécurité sociale sont de l'ordre de 22 % plus élevées que celles du régime social des indépendants (RSI) :

	Libéral	Salarié	
Cotisations du RSI	17 668 €		
Cotisations patronales		14 044 €	
Cotisations salariales		7 468 €	
Total	17 668 €	21 512 €	+ 21,76 %

Pour obtenir la même rémunération, les prix de l'heure facturée s'établissent comme suit :

	Libéral	Salarié
Coûts ramenés à 1 heure	99 €	106 €
Rémunération de l'expert	60 €	60 €
Prix de l'heure	159 €	166 €



Bruno DUPONCHELLE

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts
près la Cour administrative d'appel de Douai*

Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice

Programme formation 2017

Formations 2017

La Commission formation qui s'est réunie à Nantes le 6 octobre 2016 a retenu les deux thèmes de formation suivants :

❑ « *L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques* »

Cette formation, conçue par la CNCC, mise à disposition des experts-comptables de justice, apporte les clés pour un audit sécurisé et des conclusions porteuses de valeur, quelles que soient les circonstances de l'opération.

Elle répondra notamment aux questions suivantes :

- quels sont les objectifs poursuivis par l'acquéreur et quelles en seront les conséquences sur la mission ?
- quelle méthodologie d'audit l'auditeur doit-il développer selon que l'acquéreur est dans une logique industrielle ou financière ?
- quelles sont les diligences à mettre en œuvre pour un audit d'acquisition de qualité ?
- de quelles informations le professionnel doit-il disposer avant de commercer la mission ?
- comment obtenir les informations nécessaires à des conclusions fiables si la cible de coopteur pas ?
- comment traite-t-on dans la synthèse les points non couverts lors de l'intervention mais prévus dans la lettre de mission ?
- quels sont les aspects à mettre en valeur dans la synthèse selon que l'acquéreur est dans une logique industrielle ou financière ?

Dates et lieux de ces sessions :

- 13/09/2017 à Lyon
- 18/09/2017 à Lille
- 19/09/2017 à Paris
- 25/09/2017 à Angers
- 04/10/2017 à Brignoles
- 18/10/2017 à Toulouse
- 24/10/2017 à Clermont-Ferrand

❑ « *Le préjudice patrimonial à la suite d'un dommage corporel* »

Cette formation sera de nouveau conçue et animée par notre confrère Jean-François VERGRACHT.

Dates et lieux de ces sessions :

- 18/09/2017 à Brignoles
- 02/10/2017 à Lyon
- 23/10/2017 à Paris (1^{re} session)
- 24/10/2017 à Bordeaux
- 13/11/2017 à Rennes
- 27/11/2017 à Montpellier
- 11/12/2017 à Paris (2^e session)
- 22/01/2018 à Lille

Le programme et le bulletin d'inscription sont téléchargeables sur le site Internet dans la rubrique « formation ». Le lien ci-dessous vous facilitera l'accès.

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/>

Pierre BONNET

*Expert-comptable de justice
près la Cour d'appel de Lyon
Membre du bureau national CNECJ*

LE SITE INTERNET DE LA « CNECJ »

Chères Conseurs, Chers Confères,

Le site Internet de notre compagnie mérite de figurer parmi vos favoris sur votre navigateur internet.

En le consultant, vous y trouverez :

- Les prochaines formations nationales qui débutent en septembre prochain.
- Le congrès de Biarritz du 12 au 14 octobre.
- Des publications, la dernière de la section Lyon-Chambéry-Grenoble concerne « le rôle de l'expert judiciaire dans le processus de résolution des conflits ».

Le site Internet, c'est aussi son annuaire. Consacrez quels instants pour revoir votre fiche. Mettez une photo si ce n'est pas déjà fait. Complétez votre fiche le cas échéant. Le bulletin N° 85 vous donne toutes les informations.

Consulter le compte Twitter grâce au lien ci-dessous et abonnez-vous.

<http://www.expertcomptablejudiciaire.org/>
<https://twitter.com/cnecj2>

Jacques Martin

Expert judiciaire

*près la Cour d'appel de Bordeaux
chargé de mission Bureau national CNECJ*

RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS PUBLIÉES ICI ET LÀ, PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE

Par André GAILLARD, président d'honneur de la CNECJ
et Fabrice OLLIVIER LAMARQUE expert près de la Cour d'appel de Paris

(Nous ne sommes plus en mesure de reproduire des extraits de la Gazette du Palais, les arrêts peuvent être obtenus sur le site www.legifrance.gouv.fr)

La demande

Le refus d'une personne, victime du préjudice résultant d'un accident dont un conducteur a été reconnu responsable, de se soumettre à des traitements médicaux, qui ne peuvent être pratiqués sans son consentement, ne peut entraîner la perte ou la diminution de son droit à indemnisation de l'intégralité des préjudices résultant de l'infraction.

(Cass. crim., 27 septembre 2016, n° 15-83309)

Les preuves

Le droit à la preuve d'un syndicat peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle des salariés.

(Cass. Soc., 9 novembre 2016, n° 15-10203)

Expertise des articles 1592 et 1843-4 du Code civil et L. 225-209-2 du Code de commerce

Le prix devant figurer dans la notification de demande d'agrément de l'article L. 228-24

du Code de commerce peut être provisoire pourvu que le prix définitif soit déterminable. (*Cass. com.*, 11 janvier 2017, n° 15-10325)

Les juges considèrent que plus que le prix c'est l'identité des cessionnaires qui motive la procédure d'agrément. En cas de refus le prix serait nécessairement déterminé par la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil.

Expertise des articles 145 du CPC, 156 du CPP, R. 532-1 CJA et R* 202-3 du LPF

Un nouvel exemple d'appréciation de l'utilité d'une expertise judiciaire en matière administrative en présence d'une expertise amiable. (*C. E.*, 9^e chambre, 23 décembre 2016, n° 401066)

Il ne peut être fait droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste de lien de causalité entre le préjudice à évaluer et la faute alléguée de cette personne. (*C. E.*, 1^{re} et 6^e chambres, 14 février 2017, n° 401514)

Une illustration de ce que le juge doit maintenir un juste équilibre entre le droit à la preuve et la préservation des secrets des affaires des sociétés en cause. (*Cass. 1^{re} civ.*, 27 juin 2017, n° 15-27845)

Principe de la contradiction

Le Conseil d'Etat rappelle que les règles générales de la procédure contentieuse interdisent au juge de se fonder sur des pièces qui n'auraient pas été soumises au débat contradictoire ; que, par suite, le juge des référés ne peut fonder sa décision sur le contenu de documents qui n'auraient pas été communiqués à l'autre partie, et ce alors même que ces documents auraient été couverts par un secret garanti par la loi. (*C. E.*, ordonnance de référé, 23 décembre 2016, n° 405791)

Exécution de la mission

La maladie de l'avocat d'une partie, ou le traitement médical que celui-ci doit suivre, ne sont pas une cause d'interruption de l'instance telle que visée à l'article 369 du CPC. (*Cass. 2^e civ.*, 13 octobre 2016, n° 15-21307)

Il est vrai qu'au regard des articles 418 ou 419 du CPC, les circonstances invoquées ne pouvaient caractériser la cessation des fonctions de l'avocat. Il convient à ce propos d'être vigilant lors d'une expertise pour ne pas laisser les délais de courtoisie accordés dans ces circonstances atteindre des proportions déraisonnables.

Il ne peut être demandé à l'expert de déterminer s'il peut être établi un lien de causalité direct entre deux faits. (*Cass. crim.*, 7 décembre 2016, n° 15-87494)

On aura compris qu'en l'occurrence il s'agissait d'une causalité juridique et non d'une causalité technique.

Inscription - Réinscription - Sanctions

Les décisions de retrait, de refus d'inscription ou de réinscription peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Le recours contre le refus d'inscription doit être motivé à peine d'irrecevabilité. (*D. n° 2017-892*, 6 mai 2017)

Notes de lecture

« *Les récentes réformes du contentieux administratif : le décret JADE du 2 novembre 2016* » du Professeur Broyelle (*Gazette du Palais*, 3 janvier 2017, page 17)

On corrigera une faute d'inattention : s'il était possible de donner une mission de conciliation à l'expert, le décret, contrairement à ce qui est dit, ne l'autorise pas à en prendre l'initiative mais seulement à se muter en médiateur, la possibilité de conciliation n'ayant pas été conservée.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que si la médiation échoue, l'expert devra dans la plupart des situations se déporter puisqu'il se trouvera dans l'impossibilité d'utiliser les informations reçues en médiation, sauf autorisation des parties bien évidemment. Il conviendra d'être prudent.

« *Les subtilités de la perte de chance* », note de Madame le Professeur Traullé
(*Gazette du Palais*, 10 janvier 2017, page 22)

Sur les arrêts Cass. 1^{re} civ., 12 octobre 2016 n° 15-230 et 15-26147 et 16 janvier 2013 n° 12-14439 : toute perte de chance, même minime ou faible est indemnisable pour autant qu'elle ait été effectivement perdue.

« *Confusion de patrimoine et comptabilité certifiée* », note de Madame le Professeur Reille
(*Gazette du Palais*, 10 janvier 2017, page 57)

Sur l'arrêt Cass. com., 20 septembre 2016 n° 14-29278 : une comptabilité certifiée peut établir l'existence de relations financières anormales et donc une confusion de patrimoine.

« *Le préjudice économique des membres du foyer en cas de décès de la victime* », Rapport de Madame le Premier conseiller, rapporteur public CAA Marseille
(*CAA Marseille*, 2^e chambre, 16 décembre 2016, n° 14MA03845, *Gazette du Palais*, 24 janvier 2017, page 18).

Il propose une méthode de calcul des préjudices de la victime directe et sur les préjudices des victimes indirectes, faisant un rapprochement avec la jurisprudence de l'ordre judiciaire.

« *Propositions pour la détermination du quantum du préjudice économique à réparer* », de notre confrère Philippe Bau de la Cour d'appel de Lyon
(*Gazette du Palais*, 28 février 2017, page 13)

Article intéressant qui amène à s'interroger sur le modèle économique de l'entité et l'am-

pleur de l'interférence du dommage subi au regard de la perte de chance.

« *La réforme de la prescription de l'action publique* », de Monsieur Alexis Mihman, auditeur à la Cour de cassation
(*Gazette du Palais*, 7 mars 2017, page 14)

Un point utile après la promulgation de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, eu égard notamment aux infractions clandestines et aux actes interruptifs de prescription.

A propos de prescription, celle de l'action en responsabilité dirigée contre le gérant d'une SARL, interrompue par un référé-expertise, recommence à courir pour un nouveau délai de 3 ans à compter de l'ordonnance désignant l'expert (Cass. com., 6 septembre 2016, n° 15-13128).

« *L'association d'avocats, ses associés, leur régime et la loi Macron* », de Monsieur Antoine Rigaud, expert-comptable
(*Gazette du Palais*, 7 mars 2017, page 19)

Article utile pour ceux qui ont à connaître des litiges financiers entre avocats d'une même association.

« *Ménage à trois ou triade* », de notre Président Michel Tudel
(*Gazette du Palais*, 25 avril 2017, page 3)
qui livre ses réflexions sur les articles 1161 et 1195 du Code civil issus de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : le premier institue une procédure de convention réglementée dans toute forme de société, le second oblige le juge à s'immiscer dans les relations contractuelles dans les cas d'imprévisibilité contractuelle rendant l'exécution de l'obligation excessivement onéreuse.

« *Le juge des loyers commerciaux* », de Monsieur Pierre Gramaize, Premier vice-président du TGI de Nantes
(*Gazette du Palais*, 9 mai 2017, page 22)

Après un rapide contour des spécificités de la procédure, l'auteur aborde de façon pratique

la mission du juge, l'utilité de l'expertise et la méthode de fixation du prix.

Assister une victime d'accident de la circulation dans la procédure d'offre faite par l'assureur du responsable relève d'une activité de conseil en matière juridique entrant dans le champ du monopole des avocats.

(Cass. 1^{re} civ., 25 janvier 2017, n° 15-26353)

La Haute Cour décrit les prestations entrant dans la constitution du conseil en matière juridique relevant du monopole précité.

(Cf. également affaire Alma Consulting, Cass. 1^{re} civ., 15 novembre 2010 n° 09- 663219 et CA Paris, pôle 2 chambre 1, RG 10/25413 statuant sur renvoi – *Gazette du Palais*, n° 305 à 309, page 9).

André GAILLARD

Président d'honneur de la CNECJ

Fabrice OLLIVIER LAMARQUE

Expert près de la Cour d'appel de Paris

ACTIVITÉ DES SECTIONS SECOND SEMESTRE 2016

Vie de la section AIX BASTIA

Réunion du bureau tenue le mardi 21 mars 2017

Participaient à la réunion : Jean AVIER, Bruno PERES, Carole BOLLANI, Elisabeth NABET, Jacques RUINET, Jean-Marc DAUPHIN, Thierry BOREL, Charles BOT-TACCIOLI, Constant VIANO, Bernard SHRHAK, François TALON.

Retour sur le colloque du 2 février 2017

Le Président Jean AVIER remercie chaleureusement Constant VIANO pour le travail qu'il a accompli en sa qualité de rapporteur du colloque qui s'est tenu le 2 février 2017 sur le thème : « L'article 1843-4 : une mission à risque pour l'Expert-comptable de justice ? »

Constant donne lecture du courrier de remerciement envoyé par Monsieur Dominique PONSOT, Président de la 8^e chambre Commerciale C de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a bien voulu présider cette manifestation.

Les actes du colloque seront relus par les différents intervenants avant d'être diffusés assortis d'exemples de lettres de mission paraphées.

Une veille active sur ce sujet sera mise en place par le bureau sous la houlette de Constant VIANO.

Colloque 2018

Pour cet évènement, Carole BOLLANI propose le thème « La mission de l'Expert-comptable de justice dans les procédures collectives » qui, après échanges, est adopté par l'ensemble des participants. Il est proposé

pour l'animer de prendre langue avec notre confrère Raymond BLANCARD et notre consœur Marie-Dominique GAILLARD.

La date retenue est le 1^{er} février 2018 dans un lieu restant à déterminer.

Réunion annuelle

Elle se tiendra le 21 juillet 2017 au Mas d'Entremont à Aix-en-Provence.

Elle débutera à 17 heures par une réunion à laquelle sera convié l'ensemble des membres élus de la Chambre.

Elle se poursuivra par une soirée conviviale en compagnie des conjoint(e)s et à laquelle il sera proposé aux nouveaux inscrits de participer. Madame Claire MORCANT et son mari seront nos invités. Il est proposé de demander à un animateur-hypnotiseur d'assurer les moments de détente.

Elections à l'UCECAAP

Constant VIANO nous fait part de sa décision d'être candidat au conseil d'administration de l'UCECAAP. Le bureau entérine sa candidature.

Questions diverses

Constant VIANO et Thierry BORE informent les membres du bureau que l'UCECAAP a procédé à une refonte de la fiche d'appréciation des postulants. Désormais, l'appartenance à un ordre professionnel du candidat doit être vérifiée par l'appréciateur.

Thierry BOREL
Secrétaire

Jean AVIER
Président de la section

Vie de la section AMIENS DOUAI REIMS

Notre section Amiens Douai Reims, prépare son Assemblée Générale qui se tiendra à Lille le mercredi 15 novembre 2017.

Nous avons choisi un thème peu habituel « la date de l'évaluation qui s'impose à l'expert » qui fait référence aux articles 922, 960 et 1843-4 du Code civil.

Les intervenants expert notaire avocat et magistrat ne sont pas encore identifiés.

Notre Président National devrait nous honorer de sa présence.

Pierre SAUPIQUE
Président de la section

Vie de la section BORDEAUX PAU

Au cours du 1^{er} semestre 2017 la section Bordeaux-Pau a organisé les manifestations suivantes :

Assemblée générale le 13 mars 2017

L'assemblée a été l'occasion de présenter l'annuaire de la section.

Colloque du 17 mars 2017

Le thème : « *l'indemnisation du préjudice économique résultant d'une rupture des relations contractuelles* »

Le colloque a été ouvert par le Premier président de la Cour d'appel, Monsieur Dominique FERRIERE

Les intervenants ont traité :

– Maître Philippe Duprat, ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux, le cadre juridique ;

– Monsieur Patrice Lerner, président de chambre au Tribunal administratif de Bordeaux, la résiliation des contrats administratifs dans l'intérêt général et leur indemnisation ;

– Monsieur Bernard Taillebot, premier vice-président au Tribunal de grande instance de Bordeaux, les préjudices économiques consécutifs aux ruptures précontractuelles et contractuelles ;

– Monsieur Jean-Marie Picot, vice-président du Tribunal de commerce de Bordeaux, la responsabilité particulière du fait de la rupture brutale des relations commerciales durablement établies ;

– Monsieur Ronan Raffray, professeur à l'université de Bordeaux, la rupture brutale des relations commerciales établies en matière de ventes de vins en primeur ;

– Monsieur Dominique Lencou, expert près la Cour d'appel de Bordeaux, agréé près la Cour de cassation, les grands principes de l'évaluation du préjudice ;

– Monsieur Pierre Lajouane, expert près la Cour d'appel de Pau, l'évaluation financière des préjudices économiques.

Conférence du 14 juin 2017

La section Bordeaux Pau a organisé avec la CCEF une conférence intitulée « *Combien valent les PME françaises ?* ».





En présence de 40 inscrits, Michel Ternisien et Maud Bodin-Véraldi ont présenté deux propositions :

- donner les clés de détermination des taux d'actualisation par secteur et par taille ;
- communiquer des niveaux de multiples de valorisation sectoriels et en fonction de la taille des PME.

Pour le second semestre 2017 les rendez-vous suivants sont programmés :

25 septembre 2017 : formation à Mérignac
– 2 modules CNCC sur l'évaluation d'entreprise

- L'approche analogique
- L'approche par la rente du goodwill

13 octobre 2017 : tous les membres de la section sont invités à participer au congrès national qui aura lieu à Biarritz sur le thème « *L'expert-comptable de justice et la responsabilité des professionnels du chiffre* »

18 octobre 2017 : à Toulouse « L'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques »

24 octobre 2017 : à Bordeaux « Le préjudice patrimonial suite à un dommage corporel »

En projet :

- pour novembre avec la CCEF « Les 10 principaux retraitements en matière d'évaluation » ;
- pour janvier 2018 : assemblée générale et colloque sur la responsabilité des dirigeants dans le cadre des procédures collectives en partenariat avec l'Université.

Jacques CHARRIER
Président de la section

Jacques MARTIN
Vice-président

Vie de la section LYON CHAMBERY GRENOBLE

20 mars 2017 - Assemblée annuelle de notre section

Notre assemblée annuelle s'est tenue le 20 mars dernier à la Cour d'appel de Chambéry. Au terme de celle-ci, notre section a organisé un colloque sur « *le rôle de l'expert judiciaire dans le processus de résolution des conflits* ». Ce colloque, préparé par notre Président d'honneur et vice-président délégué pour les Savoie, Yves LEBLOND et notre actuel président de section, Jean LEROUX, était présidé par **Monsieur Michel ALLAIX, Premier Président de la Cour d'appel de Chambéry.**

Ce colloque fut à plusieurs titres un succès pour le rayonnement de notre compagnie sur la région.

Tout d'abord, il faut saluer l'accompagnement chaleureux et de tous les instants des deux chefs de cour dans la préparation de ce colloque. Monsieur Michel ALLAIX s'est investi personnellement dans les travaux préparatoires et ce thème lui est apparu comme un bel écho au conseil de juridiction organisé par la Cour d'appel de Chambéry sur le thème « Justice et Entreprise » auquel notre section avait participé en avril 2016. La loi de justice du 21^e siècle, qui ouvre ainsi de

nouveaux champs aux modes alternatifs de résolution des conflits est une réalité dans les pays de Savoie.

Il faut souligner aussi la forte participation d'experts d'autres spécialités, montrant ainsi l'intérêt porté par nos collègues aux travaux de notre compagnie.

Enfin, le contenu fut de très grande qualité : huit intervenants (Présidents de TGI, avocats, experts, chef d'entreprise et médiateur) ont pu tour à tour nous faire part de leurs points de vue sur le rôle de l'expert comme facilitateur dans la résolution des conflits. La centaine de participants a pu apprécier certaines initiatives intéressantes en la matière relatées par les magistrats et avocats et a aussi pu élargir ses connaissances de droit comparé, grâce à l'éclairage d'une avocate du barreau de Milan, sur la pratique italienne dans laquelle l'expert peut recevoir mission de concilier les parties. Enfin, ce colloque fut l'occasion d'entendre le point de vue d'un médiateur français renommé, qui cita *la Force du Destin de Verdi* pour parler des émotions dans le processus d'accompagnement de résolution des conflits.

La section aura l'occasion très prochainement de faire bénéficier l'ensemble des membres de notre compagnie par la publication des actes du colloque sur le site internet de la CNECJ.

6 novembre 2017 - Soirée en l'honneur des anciens présidents

À l'occasion du 30^e anniversaire du procès de Klaus BARBIE, la section organisera sa traditionnelle soirée des Présidents à l'hôtel de ville de Caluire et Cuire, non loin du Mémorial Jean Moulin, lieu chargé d'histoire, qui doit nous rappeler à tous que, s'il est nécessaire d'être tourné vers l'avenir, il ne faut en aucun cas négliger le passé, et savoir en tirer des leçons.

Magistrats, avocats et experts des trois cours d'appel de Lyon, Chambéry, et Grenoble seront invités à visiter « virtuellement » le lieu d'arrestation de Jean MOULIN. Cette visite sera suivie de quelques propos donnés par l'un des acteurs du procès Barbie, **Monsieur Jean-Olivier VIOU, Procureur Général Honoraire.**

Jean LEROUX
Président de la section

Vie de la section PARIS-VERSAILLES

La section a tenu son Assemblée Générale le 24 avril 2017. Après avoir approuvé les résolutions notre Assemblée était suivie par notre colloque qui, cette année, portait sur « l'expert de justice et l'expertise indépendante ».

Nous avons été accueillis au Tribunal de Commerce de Paris par M. Le Président Lucquin.

Lors de notre Assemblée générale parmi les points abordés figurait le point sur les règles déontologiques préparées par Patrick Le Teuff ; celles-ci ont été approuvées et il a été

évoqué le fait de les compléter sur la question des expertises diligentées dans le cadre de procédures collectives.

Ces règles déontologiques ont été également discutées au niveau du national qui devrait prochainement les adopter.

Plusieurs membres de notre section ont activement participé à la préparation de notre colloque.

Olivier Péronnet a présidé ce colloque et ouvert le sujet.

Gilles de Courcel, en qualité de Rapporteur, Agnès Piniot et Sylvie Perrin, nos trois conseillers et confrères étaient entourés de Me Nicolas Viguié, Associé du cabinet Viguié Schmidt, et de Guillaïn Fournier, qui représentait l'AMF.

Les 10 ans du rapport Naulot, lequel a précisé le développement de l'expertise indépendante au sens du règlement AMF, et a créé une situation singulière en France très observée des autres places financières, où l'expert indépendant n'est pas une banque d'affaires, l'adoption par les IVSC des IVS 2017, qui définissent au plan international les grands principes d'évaluation et de comportement des évaluateurs, l'évolution de la loi française définissant le rôle de l'expert indépendant, commissaire aux comptes en charge de valider le prix de rachat de ses propres

actions par une société, du point de vue des actionnaires rachetés et de ceux qui restent actionnaires, plaçaient ce sujet particulièrement dans l'actualité pour mettre en perspective le rôle de l'expert de justice : comment gérer le contradictoire selon différentes situations, notamment vis-à-vis des parties ou des actionnaires minoritaires, comment l'AMF perçoit l'expertise indépendante et ses exigences.

Le colloque a fait un point complet sur ces questions. Ses actes en seront prochainement publiés et il doit être souligné la qualité des travaux des intervenants qui doivent en être remerciés par les membres de notre section.

Olivier PERONNET
Président de la section

Vie de la section RENNES ANGERS

La section Rennes Angers organise deux sessions de formation sur le second semestre 2017 :

- Angers, le 25/09/2017: l'audit d'acquisition : entre création de valeur et maîtrise des risques (en collaboration avec la CNCC – formation homologuée sous le n° 16F0111).
- Rennes le 13/11/2017 : le préjudice patrimonial suite à un dommage corporel

(animée par notre confrère Jean-François VERGRACHT, expert près la Cour d'appel d'Angers et membre de notre section).

Notre assemblée générale se tiendra à Rennes le vendredi 8 décembre 2017.

Jean Loïc MOULLEC
Président de section

